



R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

D E P A R T E M E N T D E L A C H A R E N T E M A R I T I M E

C O M M U N E D U G U A

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf octobre, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle Jean Mercier sous la présidence de M. BROUHARD, Maire.

Convocation : 19/10/2024

Affichage : 19/10/2024

Nombre de membres :

- En exercice : 19

- Procurations : 2

- Votants : 16

Etaient présents : Patrice BROUHARD, Béatrice ORTEGA, Stéphane DELAGE, Michel REY, Farid KECHIDI, Didier DEBRIE, Mauricette GOMEZ, Nicole DUBUC, Marie-Pierre BIGOT, Béatrice PREVOST, Ghislaine JOUANNET, Guillaume BONDOUX, Joël CHAGNOLEAU, Evelyne BERUSSEAU

Excusés : Alain LATREUILLE a donné procuration à Evelyne BERUSSEAU. Alix SICARD a donné procuration à Joël CHAGNOLEAU.

Absents : Emmanuelle STRADY, Christine CHAPRON, Laurent VICI.

Secrétaire de séance : Béatrice ORTEGA

2024_10_71 Cession de terrain – délaissé de voirie – déclassement de la parcelle H1128 à Monsanson

Monsieur le Maire expose que M. Pelletanche a fait part de son intérêt à se porter acquéreur d'une partie de voirie (parcelle H1128 - délaissé de voirie de 7m²) appartenant au domaine public routier située entre le 11 et le 15 rue de la Côte d'Argent à Monsanson.

La commune, quant à elle, est intéressée par l'acquisition d'une bande de 70 m² (parcelles H1130, H1132 et H809) située en bordure de la rue de la Côte d'Argent appartenant à M. Pelletanche. L'intérêt pour la commune réside dans la facilitation de manœuvre du bus scolaire dans le virage.

Un échange pourrait ainsi intervenir.

La partie de voirie communale fait partie intégrante du domaine routier mais n'a plus vocation à desservir ou assurer la circulation et les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause. En conséquence, elle peut être qualifiée de délaissé de voirie et faire l'objet d'un déclassement sans qu'une enquête publique n'ait à être diligentée conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

S'agissant d'une cession par la commune, France Domaines doit être sollicité pour obtenir une estimation vénale de la parcelle.

AR Prefecture

017-211701859-20241029-2024_10_71-DE
Reçu le 04/11/2024
Publié le 04/11/2024

Le bien appartenant à M. Pelletanche serait cédé à la commune et estimé au même montant, permettant ainsi l'échange.

Les frais d'actes notariés seront partagés pour moitié.

Monsieur le Maire indique que le bornage a d'ores et déjà été effectué en avril 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **CONSTATE la désaffectation du délaissé de voirie d'une superficie de 7m² figurant sur le plan ci-annexé,**
- **DECIDE de son déclassement sans enquête publique préalable conformément aux dispositions de l'article L.143-3 du code de la voirie routière,**
- **EMET un avis favorable sur le principe d'engager la cession du délaissé de voirie,**
- **AUTORISE M. le maire à mener les démarches en conséquence.**
- **DIT que les frais d'acte seront partagés pour moitié.**

La secrétaire de séance,



Le Maire,

Patrice BROUHARD

Certifié exécutoire compte-tenu sa transmission par voie électronique le **AR Prefecture**
et de sa publication le 30/10/24

017-211701859-20241029-2024_10_71-DE
Reçu le 04/11/2024
Publié le 04/11/2024